**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 14.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet d’amendements aux Directives opérationnelles concernant   
la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa neuvième session, le Comité a décidé d’examiner à sa dixième session le projet révisé de Directives opérationnelles sur le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, en vue de le soumettre pour adoption lors de la sixième session de l’Assemblée générale. Il a demandé au Secrétariat de proposer le projet tel que révisé sur la base des débats de sa neuvième session et joint en annexe au présent document.  **Décision requise :** paragraphe 10 |

1. Le concept de « développement durable » est au cœur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont le préambule reconnaît « l’importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable ». L’article 2.1 de la Convention, consacré à la définition du patrimoine culturel immatériel, stipule que « seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable ».
2. Les concepts de « durabilité » et de « développement durable » ont été intégrés en 2010 dans les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, à l’occasion de leur première révision par l’Assemblée générale des États parties. Le développement durable a été inclus dans le chapitre II sur le Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le paragraphe 73, qui traite des contributions aux Fonds, stipule que « Nulle contribution ne peut être acceptée de la part d’entités dont les activités ne sont pas compatibles […] avec les exigences du développement durable ». Le développement durable a été intégré encore un peu plus dans les Directives opérationnelles avec l’adoption, en 2012, du chapitre IV sur la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, notamment l’utilisation de l’emblème de la Convention. Le paragraphe 111 stipule que « Les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser […] le développement durable ». La présence du développement durable dans le texte de la Convention et son intégration progressive dans les Directives opérationnelles sont le reflet des efforts considérables de l’UNESCO pour intégrer la culture dans l’agenda international du développement durable. En 2013, la Conférence internationale sur le patrimoine culturel immatériel organisée à Chengdu pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention a appelé la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour « renouveler son engagement au principe fondamental de la Convention selon lequel le patrimoine culturel immatériel est un garant du développement durable » ([document ITH/13/EXP/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/20548-FR.pdf)).
3. Le Comité a débattu à de nombreuses occasions des liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Ces débats se sont souvent déroulés dans le cadre de l’examen de candidatures spécifiques en vue d’une inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou lors de l’examen des rapports périodiques soumis par les États parties sur leur mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale. Lors de sa huitième session, le Comité a considéré, au cours d’un débat sur un projet d’amendement des Directives opérationnelles concernant la sauvegarde, la commercialisation et le développement durable, qu’il vaudrait mieux regrouper au sein d’un même chapitre les directives concernant non seulement la contribution du patrimoine culturel immatériel à l’économie créative et les questions de commercialisation, mais aussi les liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale. C’est pourquoi il a recommandé « qu’un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale soit rédigé afin d’être examiné par l’Assemblée lors de sa sixième session » (décision 8.COM 13.a).
4. Lors de sa neuvième session, en novembre 2014, le Comité a pris connaissance des résultats d’une réunion d’experts de catégorie VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale, organisée du 29 septembre au 1er octobre 2014 à Istanbul, en Turquie, et d’un premier projet de Directives opérationnelles. Le Comité s’est félicité de la diversité des points soulevés dans le projet de Directives opérationnelles proposé et a pris note que, dans un esprit proche de celui de la Convention, le document plaçait la culture au cœur des objectifs du développement. Le Comité a décidé d’inscrire ce point à l’ordre du jour de la présente session en vue d’examiner un nouveau chapitre des Directives opérationnelles tel que révisé sur la base des débats de sa neuvième session afin de le soumettre pour adoption à la sixième session de l’Assemblée générale en juin 2016 (décision 9.COM 13.b).
5. On trouvera en annexe au présent document un projet de chapitre VI des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale. Il s’appuie sur le projet présenté lors de la session précédente du Comité et reflète (i) les discussions antérieures du Comité, notamment le lien entre sauvegarde, commercialisation et développement durable, (ii) un certain nombre de remarques et suggestions spécifiques formulées par des membres du Comité lors de sa neuvième session, (iii) le travail antérieur mené sur ce sujet par le Secrétariat, (iv) la discussion qui a eu lieu lors de la réunion d’experts de catégorie VI susmentionnée en Turquie, ainsi que (v) les éléments nouveaux des négociations intergouvernementales concernant l’agenda de développement à l’horizon 2030.
6. La structure du projet de chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale reprend celle du projet de document final [*Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030*](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/L.1&referer=/english/&Lang=F)*,* préparé pour le Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015 et s’inspire du rapport [*Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous*](http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/unttreport_fr.pdf)*,* préparé par l’équipe du système des Nations Unies sur le programme de développement pour l’après-2015 et les résultats de la Conférence Rio+20. Le document final est un plan d’action qui couvre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et les décline en 17 objectifs de développement durable, considérés comme des sphères d’action extrêmement interdépendantes guidant les voies de développement à tous les niveaux, en respectant les trois principes fondamentaux que sont les droits de l’homme, l’égalité et la durabilité. Comme le fait remarquer le document final, les objectifs de développement durable « sont intégrés et indivisibles et équilibrent les trois dimensions du développement durable ». De plus, le document reconnaît « la diversité naturelle et culturelle du monde et reconnaît que toutes les cultures et civilisations peuvent contribuer au développement durable et sont des catalyseurs cruciaux du développement durable » et que « le développement durable ne peut être réalisé sans la paix et la sécurité ». Le patrimoine culturel immatériel peut contribuer efficacement au développement durable dans chacune de ses trois dimensions, ainsi qu’à l’exigence de paix et de sécurité, conformément à la décision du Conseil exécutif ([décision 196 EX/29](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002328/232890f.pdf)) invitant l’UNESCO à « renforcer l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ». La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est, par conséquent, essentielle si les communautés de toute la planète veulent prendre les mesures transformatives « nécessaires pour réorienter le monde vers une voie pérenne ». Le document démontre en quoi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel permet d’améliorer le bien-être social et culturel des communautés et suscite des réponses innovantes et culturellement adaptées aux divers enjeux du développement, en complément à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) et en particulier ses Directives opérationnelles ([article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002253/225383F.pdf)).
7. Le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles présenté ici suit la séquence du Programme de développement durable à l’horizon 2030 adopté en septembre 2015 au Sommet des Nations Unies sur le développement, reflétant l’indivisibilité et les liens réciproques entre les trois dimensions du développement durable tout en intégrant, de la première à la dernière page du document, la protection et le respect des droits de l’homme en tant que principe universel. Ce projet de chapitre proposé s’inspire largement de termes et concepts propres à la Convention, alors que les Directives opérationnelles actuelles sont moins claires sur les liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Il explique également en quoi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue au développement durable et insiste sur la nécessité d’une coopération avec les organisations non gouvernementales, les experts en développement durable et les agents culturels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son intégration dans les politiques non culturelles (paragraphes 170, 171 et 175). D’autres révisions proposées insistent sur l’importance des considérations éthiques lors de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (paragraphe 171) et s’attachent, par le langage employé, à mieux prendre en compte la diversité des contextes et des difficultés que connaissent les États membres. Une autre révision relative à l’introduction de la notion de développement équitable prend en considération un travail analogue mené dans le cadre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), qui a débouché sur une [*Politique pour l’intégration d’une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*](http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-39com-5D-fr.pdf), approuvée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa trente-neuvième session en juin 2015 (paragraphe 194).
8. Le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles proposé comble les lacunes relevées lors de l’évaluation réalisée en 2013 par le Service d’évaluation et d’audit, qui estime que les Directives opérationnelles « n’expliquent pas de quelle manière le PCI peut favoriser le développement durable, ni n’indiquent si certains domaines du PCI le favorisent plus que d’autres, ni n’examinent les relations entre les mesures de sauvegarde du PCI proposées et et d’autres interventions que les pays pourraient mettre en œuvre pour favoriser le développement durable ». Le texte proposé répond également à une remarque de cette même évaluation du Service d’évaluation et d’audit selon laquelle « bien que le lien entre le PCI et le développement durable soit généralement considéré comme important, beaucoup reste à faire pour clarifier la nature de ce lien, déterminer son potentiel pour le développement durable et pour la viabilité du PCI et identifier les risques potentiels que représente le développement, s’il n’est pas durable, pour le PCI » ([document IOS/EVS/PI/129](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095f.pdf)). Le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles proposé tient également compte des recommandations du projet d’évaluation du Service d’évaluation et d’audit sur les travaux menés par l’UNESCO sur la culture et le développement durable ([document IOS/EVS/PI/145. REV.3](http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002344/234443f.pdf)), en développant les considérations relatives à l’égalité des genres et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le contexte du développement durable (paragraphe 181) et en précisant que les Directives opérationnelles traitent du rôle de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable urbain et rural (paragraphe 170).
9. De plus, le projet de texte présenté ci-joint s’efforce de conseiller les États parties de façon complète et concrète sur les mesures qu’ils peuvent mettre en œuvre pour conférer une efficacité et une substance réelles au potentiel qu’offre la Convention en tant qu’outil de développement durable. Le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles proposé vise en particulier à aider les États parties à mieux prendre en compte les liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Il donne également aux États parties des conseils pour mieux intégrer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement. Tout en encourageant une approche participative, ce chapitre entend également aider les divers types de parties prenantes à prévenir et atténuer les actions excessives, susceptibles de mettre en péril la viabilité du patrimoine vivant. Une fois discuté et adopté, il pourrait donc être une source d’inspiration pour d’autres domaines du patrimoine.
10. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 14.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.a,
2. Rappelant les décisions 8.COM 13.a et 9.COM 13.b,
3. Réaffirmant le rôle important du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur, catalyseur et garant du développement durable, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l’horizon 2030,
4. Décide d’approuver le projet de nouveau chapitre des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l’échelle nationale, en vue de le soumettre pour discussion et approbation à la sixième session de l’Assemblée générale en juin 2016, conformément à l’article 7 de la Convention ;
5. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver le chapitre VI proposé des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale, tel que joint en annexe à la présente décision ;
6. Encourage les États parties à intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs législation, politiques et stratégies de développement culturelles et non culturelles ;
7. Demande au Secrétariat, une fois que l’Assemblée générale aura approuvé l’ajout du chapitre VI des Directives opérationnelles proposé, de mettre à jour en conséquence le contenu du programme de renforcement des capacités de la Convention.

**ANNEXE**

**Projet de Directives opérationnelles concernant   
« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel   
et le développement durable à l’échelle nationale »**

**Chapitre VI SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE À L’ÉCHELLE NATIONALE**

1. Pour mettre en œuvre efficacement la Convention, les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, de reconnaître l’importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d’intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux. Tout en reconnaissant l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le développement durable, la paix et la sécurité, les États parties s’attachent à maintenir un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) dans leurs efforts de sauvegarde et, à cette fin, facilitent la coopération avec les experts compétents, les agents et les médiateurs culturels, selon une approche participative. Les États parties reconnaissent la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, dans les contextes urbains et ruraux, et axent leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel qui est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, groupes et individus, et du développement durable.
2. Dans la mesure où leurs plans, politiques et programmes de développement impliquent le patrimoine culturel immatériel ou peuvent affecter sa viabilité, les États parties s’efforcent :
   1. d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine et de les impliquer activement dans ces plans, politiques et programmes ;
   2. de veiller à ce que ces communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, soient les premiers bénéficiaires, tant sur le plan moral que matériel, de ces plans, politiques et programmes ;
   3. de veiller à ce que ces plans, politiques et programmes respectent les considérations éthiques et n’affectent pas négativement la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ni ne décontextualisent ou dénaturent ce patrimoine ;
   4. de faciliter la coopération avec les experts en développement durable pour une intégration appropriée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes non culturels.
3. Les États parties s’efforcent de prendre pleinement en considération les impacts potentiels et avérés de tous les plans et programmes de développement sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le cadre de processus d’évaluation des impacts environnementaux, sociaux et humains.
4. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que ressource stratégique pour permettre le développement durable. À cette fin, les États parties sont encouragés à adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en particulier à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, des droits liés à la protection de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, afin de :
   1. promouvoir la créativité, l’innovation et l’utilisation du patrimoine culturel immatériel tout en veillant à ce que les détenteurs de ce patrimoine, qu’il s’agisse des communautés, des groupes ou des individus, bénéficient de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de l’utilisation ou de l’adaptation de ce patrimoine ;
   2. veiller à ce que les droits des communautés, des groupes ou des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel soient dûment protégés contre le détournement ou l’exploitation de leurs savoirs et savoir-faire.
5. Les États parties s’efforcent d’assurer que leurs plans et programmes de sauvegarde soient pleinement inclusifs à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées et des membres de groupes marginalisés, en conformité avec l’article 11 de la Convention.
6. Les États parties sont encouragés à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes et par les organisations non gouvernementales, visant à comprendre les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour résoudre des problèmes de développement, et à démontrer sa valeur avec évidence, y compris à travers des indicateurs appropriés.
7. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que les inscriptions du patrimoine culturel immatériel sur les listes de la Convention conformément aux articles 16 et 17 de la Convention et la sélection des meilleures pratiques conformément à l’article 18 de la Convention soient utilisées en vue de poursuivre les objectifs de sauvegarde et de développement durable de la Convention, et ne soient pas utilisées de manière impropre au détriment du patrimoine culturel immatériel et des communautés, des groupes ou des individus concernés, en particulier au profit de gains économiques à court terme.

**VI.1 Développement social inclusif**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître qu’il ne peut y avoir de développement social inclusif sans sécurité alimentaire durable, des services de santé de qualité, une éducation de qualité pour tous, l’égalité des genres et l’accès à de l’eau potable et à des services d’assainissement, et que ces objectifs doivent s’appuyer sur une gouvernance inclusive et la liberté des peuples de choisir leurs propres systèmes de valeurs.

**VI.1.1 Sécurité alimentaire**

1. Les États parties s’efforcent de veiller à la reconnaissance, au respect et à la consolidation des savoirs, des pratiques et des connaissances traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière et de conservation, y compris leurs rituels et croyances associés, qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une nutrition adéquate. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces connaissances et pratiques, démontrer leur efficacité, identifier et promouvoir leurs contributions au maintien de l’agro-biodiversité, assurer la sécurité alimentaire et renforcer leur résilience au changement climatique ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des codes d’éthique, pour promouvoir et/ou réguler l’accès aux connaissances et pratiques traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière et de conservation, ainsi que le partage équitable des avantages qu’ils génèrent, et assurer la transmission de ces connaissances et pratiques ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour reconnaître et respecter les droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à leurs connaissances et pratiques traditionnelles agricoles, pastorales, de pêche et de cueillette vivrière.

**VI.1.2 Soins de santé**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect, et l'amélioration des pratiques de santé traditionnelles qui contribuent au bien-être, y compris les connaissances, pratiques, expressions, rituels et croyances associés, et à exploiter leur potentiel pour contribuer à offrir des soins de santé de qualité pour tous. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à mieux comprendre la diversité des pratiques de soins de santé traditionnelles, démontrer leurs fonctions et leur efficacité, et identifier leurs contributions pour répondre aux besoins de soins de santé ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, en consultation avec les détenteurs des connaissances, les guérisseurs, et les praticiens, pour promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles de guérison ainsi qu’aux matières premières, à la participation aux pratiques de guérison, et la transmission de ces savoirs et pratiques, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects ;
   3. renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et pratiques de santé.

**VI.1.3 Éducation de qualité**

1. Au sein de leurs systèmes et politiques d’éducation respectifs, les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en mettant l’accent sur leur rôle dans la transmission des compétences de la vie, en particulier à travers des programmes éducatifs et des formations spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés et par des moyens non formels de transmission des connaissances. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. veiller à ce que les systèmes éducatifs promeuvent le respect de soi-même et de sa propre communauté et le respect mutuel envers les autres, et n’éloignent en aucune manière les gens de leur patrimoine culturel immatériel, ni ne caractérisent leurs communautés comme ne participant pas à la vie moderne, ou ne nuisent de quelque façon que ce soit à leur image,
      2. veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes, à la fois en tant que contribution à part entière et comme un moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets dans des curriculums formels, pluridisciplinaires et extrascolaires,
      3. reconnaître l’importance des modes et des méthodes traditionnels de transmission du patrimoine culturel immatériel et chercher à exploiter leur potentiel au sein des systèmes d’éducation formels et non formels,
   2. renforcer la collaboration et la complémentarité entre les divers systèmes et les pratiques éducatifs ;
   3. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre la diversité des méthodes pédagogiques traditionnelles et à évaluer leur efficacité et leur adéquation pour une intégration dans d’autres contextes éducatifs ;
   4. promouvoir l’éducation à la protection de la biodiversité, des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**VI.1.4 Égalité des genres**

1. Les États parties s’efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel à une plus grande égalité des genres et à l'élimination des discriminations fondées sur le genre, tout en reconnaissant que les communautés transmettent leurs valeurs, leurs normes et leurs attentes relatives au genre à travers le patrimoine culturel immatériel, et qu’il est donc un contexte privilégié dans lequel les identités de genre des membres de la communauté sont façonnées. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. tirer parti du potentiel du patrimoine culturel immatériel pour créer des espaces communs de dialogue sur la meilleure façon de parvenir à l’égalité des genres, en prenant en compte les différents points de vue de toutes les parties prenantes concernées ;
   2. promouvoir le rôle important que le patrimoine culturel immatériel peut jouer dans la promotion du respect mutuel au sein des communautés et des groupes dont les membres ne partagent pas toujours les mêmes conceptions du genre ;
   3. aider les communautés à examiner les expressions de leur patrimoine immatériel du point de vue de leur impact et de leur contribution potentielle au renforcement de l’égalité des genres et à prendre en compte les résultats de cet examen dans les décisions concernant la sauvegarde, la pratique, la transmission et la promotion de ces expressions au niveau international ;
   4. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre la diversité des rôles de genre au sein de certaines expressions du patrimoine culturel immatériel ;
   5. assurer l’égalité des genres dans la planification, la gestion et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, à tous les niveaux et dans tous les contextes, afin de tirer pleinement parti des différents points de vue de tous les membres de la société.

**VI.1.5 Accès à l’eau propre et potable et utilisation durable de l’eau**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la viabilité des systèmes traditionnels de gestion de l’eau qui favorisent un accès équitable à l’eau potable et l’utilisation durable de l’eau, notamment dans l’agriculture et les autres activités de subsistance. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre la diversité de ces systèmes traditionnels de gestion de l’eau et à identifier leurs contributions en réponse aux besoins environnementaux et de développement liés à l’eau, ainsi que la façon de renforcer leur résilience face au changement climatique ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour identifier, améliorer et promouvoir ces systèmes afin de répondre aux besoins en eau et aux défis du changement climatique aux niveaux local, national et international.

**VI.2 Développement économique inclusif**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue à un développement économique inclusif et que le développement durable dépend d’une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables, et requiert la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents, une croissance économique à faible teneur en carbone et économe en ressources, ainsi qu’une protection sociale.
2. Les États parties s’efforcent de tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif, comprenant une diversité d’activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales. À cette fin, les États parties sont encouragés à respecter la nature de ce patrimoine et les situations spécifiques des communautés, groupes ou individus concernés, en particulier leur choix de gestion collective ou individuelle de leur patrimoine, tout en créant les conditions nécessaires à la pratique de leurs expressions créatives et en promouvant un commerce équitable et des relations économiques éthiques.

**VI.2.1 Génération de revenus et moyens de subsistance durables**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance pour les communautés, les groupes et les individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d’autres formes de revenus ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance à travers la pratique durable, la transmission et la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d’autres.

**VI.2.2 Emploi productif et travail décent**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à l’emploi productif et au travail décent des communautés, des groupes et des individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à identifier et évaluer les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour l’emploi productif et le travail décent des communautés, groupes et individus concernés, avec une attention particulière à sa faculté d’adaptation à la situation de la famille et du foyer, et à sa relation à d’autres formes d’emploi ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées, y compris des incitations fiscales, pour :
      1. promouvoir l’emploi productif et le travail décent des communautés, des groupes et des individus dans la pratique et la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, tout en leur offrant la protection et les bénéfices de sécurité sociale ;
      2. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires des opportunités de travail impliquant leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier par la création d’emplois pour d’autres.

**VI.2.3 Impact du tourisme sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Les États parties s’efforcent de veiller à ce que toutes activités liées au tourisme, qu’elles soient menées par les États ou par des organismes publics ou privés, démontrent tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et aux droits, aspirations et souhaits des communautés, des groupes et des individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel, tout en assurant la promotion de leur rôle moteur dans la gestion de ce tourisme ;
      2. assurer que la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles de ce patrimoine ne soient en aucune façon diminuées ou menacées par ce tourisme ;
      3. guider les interventions de ceux qui sont impliqués dans l’industrie touristique et le comportement de ceux qui y participent en tant que touristes.

**VI.3 Durabilité environnementale**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la durabilité environnementale et à reconnaître que cette dernière requiert un climat stable, une gestion durable des ressources naturelles et la protection de la biodiversité, qui dépendent à leur tour d’un approfondissement des connaissances scientifiques et du partage des connaissances sur les changements climatiques, les risques liés aux catastrophes naturelles, l’environnement spatial et les limites des ressources naturelles, et que le renforcement de la résilience des populations vulnérables face au changement climatique et aux catastrophes naturelles est essentiel pour limiter les coûts humains, sociaux et économiques.

**VI.3.1 Connaissances et pratiques relatives à la nature et l’univers**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et le renforcement des connaissances et des pratiques relatives à la nature et l’univers qui contribuent à la durabilité environnementale, en reconnaissant leur capacité à évoluer, et en exploitant leur rôle potentiel pour la protection de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la nature et l’univers et des acteurs essentiels du maintien de l’environnement ;
   2. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre les systèmes traditionnels de conservation de la biodiversité, de gestion des ressources naturelles et d’utilisation durable des ressources et en démontrant leur efficacité, tout en assurant la promotion de la coopération internationale pour l’identification et le partage des bonnes pratiques ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles sur la nature et l’univers et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques,
      2. conserver et protéger les espaces naturels dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**VI.3.2 Impacts environnementaux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître les impacts environnementaux potentiels et avérés des pratiques et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en portant une attention particulière aux conséquences possibles de leur intensification. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre ces impacts ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour encourager les pratiques respectueuses de l’environnement et atténuer les impacts négatifs éventuels des pratiques du patrimoine.

**VI.3.3 Résilience des communautés aux catastrophes naturelles et au changement climatique**

1. Les États parties s’efforcent d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur des connaissances et pratiques relatives à la géoscience, en particulier au climat, et d’utiliser leur potentiel pour contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite à des catastrophes naturelles, en particulier à travers le renforcement de la cohésion sociale et l’atténuation des impacts du changement climatique. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. reconnaître les communautés, les groupes et les individus comme les détenteurs des connaissances traditionnelles sur la géoscience, en particulier sur le climat ;
   2. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à mieux comprendre et à démontrer l’efficacité des connaissances traditionnelles de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite aux catastrophes, d’adaptation au climat et d’atténuation du changement climatique, tout en améliorant les capacités des communautés, des groupes et des individus à faire face aux défis du changement climatique pour lesquels les connaissances existantes pourraient ne pas suffire ;
   3. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. promouvoir l’accès aux connaissances traditionnelles relatives à la terre et au climat et leur transmission, tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à certains de leurs aspects spécifiques,
      2. intégrer pleinement les communautés, les groupes et les individus qui sont les détenteurs de ces connaissances dans les systèmes et les programmes de réduction des risques de catastrophe, de reconstruction suite à des catastrophes, d’adaptation au changement climatique et de son atténuation.

**VI.4 Paix et sécurité**

1. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la paix et la sécurité et à reconnaître que la paix et la sécurité - y compris le droit de vivre à l’abri des conflits, de ne pas souffrir de discrimination, ni de toutes formes de violences – sont des prérequis au développement durable et requièrent le respect des droits humains, d'un développement social inclusif et équitable, des systèmes de justice efficaces, des processus politiques inclusifs, et des systèmes appropriés de prévention et de résolution des conflits.
2. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l’établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les communautés, groupes et individus, et qui assurent l’échange, le dialogue et la compréhension entre eux. Les États parties s’efforcent en outre de pleinement reconnaître la contribution des activités de sauvegarde à la construction de la paix.

**VI.4.1 Cohésion sociale et équité**

1. Les États Parties s’efforcent de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États Parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions, et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender les différences de genre, de couleur, d’origine ethnique ou autre, de classe et de région, et à celles qui sont largement inclusives à l’égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

**VI.4.2 Prévention et résolution des différends**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à démontrer que les expressions, pratiques et représentations du patrimoine culturel immatériel peuvent contribuer à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :
      1. soutenir ces expressions, pratiques et représentations ;
      2. les intégrer dans les programmes et politiques publics ;
      3. réduire leur vulnérabilité pendant les conflits et par la suite ;
      4. les considérer, dans toute la mesure du possible, comme complémentaires à d’autres mécanismes juridiques et administratifs de prévention des différends et résolution pacifique des conflits.

**VI.4.3 Rétablissement de la paix et de la sécurité**

1. Les États parties s’efforcent de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties, le rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et la reconstruction des communautés, groupes et individus. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre comment le patrimoine culturel immatériel peut contribuer à restaurer la paix, à réconcilier des parties, à rétablir la sûreté et la sécurité, et à aider les communautés, groupes et individus à se reconstruire ;
   2. adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour intégrer le patrimoine culturel immatériel aux programmes et politiques publiques visant à la restauration de la paix, à la réconciliation entre les parties, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et à la reconstruction des communautés, groupes et individus.

**VI.4.4 Parvenir à une paix et une sécurité durables**

1. Les États parties s’efforcent de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur la contribution que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus apporte à la construction d'une paix et d'une sécurité durables. À cette fin, les États parties sont encouragés à :
   1. veiller à ce que leurs efforts de sauvegarde intègrent et reconnaissent pleinement le patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones, des migrants, des immigrants et réfugiés, des personnes d’âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés ;
   2. tirer pleinement parti de la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la gouvernance démocratique et aux droits humains en assurant la plus large participation possible des communautés, groupes et individus ;
   3. réaliser le potentiel de consolidation de la paix inhérent aux efforts de sauvegarde qui intègrent dialogue interculturel et respect de la diversité culturelle.